

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1910)
Heft: 104

Artikel: La réponse du Conseil fédéral
Autor: Forrer, L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-626410>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.04.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

change de raison sociale et se nomme «Cercle pour la perfection dans la conversation française sous la direction de M. Emmenegger à Lucerne».

Nous croyons volontiers que M. Emmenegger parle un français sans reproche et qu'il le montre à chaque occasion à ses collègues français et allemands; mais si MM. les membres du Comité central avaient tant soit peu réfléchi ils se seraient dit qu'une décision pareille n'osait être fixée officiellement par une simple raison de savoir-vivre, car cette décision écarte de prime abord tous les artistes suisses allemands du Comité central, qui pourraient être qualifiés sous tous les rapports, mais qui ne sont pas experts dans la langue française. C'est d'autant plus choquant, qu'il y doit avoir un certain nombre d'artistes «welches» qui ne comprennent pas un mot d'allemand. Donc . . . !

Donc — même droit pour tous et pas de réglementation surtout sur des questions qui se règlent d'elles-mêmes.

Au nom de la Section de Berne:

R. Münger.

A cette attaque inattendue et non méritée je réponds plus longuement dans le texte allemand et j'y explique pourquoi j'avais fait cette proposition. Il est évident que le Comité central a la compétence de choisir pour ses délibérations la langue qui lui convient et qu'aucune section ne pourra l'empêcher de faire à cet égard ce qui lui plaira.

Hans Emmenegger.

Bourses fédérales.

Suivant l'arrêté fédéral du 18 juin 1898 et le règlement du 25 janvier 1910 une certaine somme du crédit des Beaux-arts peut être dépensée sous forme de bourses allouées aux artistes suisses.

Un droit à ces bourses n'existe que pour les artistes qui se sont déjà fait connaître par de bons travaux, ou dont l'œuvre permet d'admettre qu'ils contiendront avec succès leurs études artistiques.

Les artistes suisses qui désirent bénéficier des bourses sont invités à le faire savoir au Département soussigné jusqu'au **31 décembre** prochain.

La requête sera présentée sur un formulaire spécial et doit être accompagnée d'un acte d'origine ou de pièces officielles équivalentes, desquels ressort le lieu d'origine du quêtant.

De plus le quêtant présentera **deux à trois œuvres**, dont l'une pour le moins devra être définitivement achevée et qui permette d'en déduire sur les capacités du quêtant. Ces œuvres ne devront être mises à la disposition du Département **avant le 1^{er} janvier, et pas après le 15 janvier.**

Le formulaire de requête et l'extrait du règlement fédéral du 25 janvier 1910, concernant les bourses, tous les détails au sujet de la somme et de la distribution de bourses allouées seront délivrés aux intéressés par la chancellerie du Département de l'Intérieur.

Berne, en octobre 1910.

Le Département fédéral de l'Intérieur.

La réponse du Conseil fédéral.

En réponse à la protestation de notre Comité central adressée au Conseil fédéral au sujet du concours du monument international des télégraphes, nous avons été saisis de la pièce suivante du Département fédéral des Postes et Chemins de fer:

Berne, le 15 octobre 1910.

Au Comité central de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses

à Bümliz.

Messieurs,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la décision suivante du Conseil fédéral du 11 de ce mois:

„Par son écrit du 16 septembre 1910 le Comité central de la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses proteste au nom des artistes suisses contre le fait que le jury international du monument télégraphique décida:

1^o de ne primer aucun des concurrents;

2^o d'émettre, fort des dispositions du programme du 25 octobre 1909, sans retard un nouveau concours général.

Le Comité central susnommé demande que le Conseil fédéral refuse la ratification aux décisions du jury et qu'il décide:

1^o que le jury se réunisse encore une fois pour accomplir sa tâche dans le sens des articles 12, 13 et 14 du programme du concours et de primer de la somme totale de 20 000 francs un nombre de projets présentés, suivant son appréciation;

2^o de ne pas émettre un **second concours de nature générale**, mais de n'émettre qu'un concours restreint entre les artistes dont les projets auront été primés, au sens de l'art. 14 du programme du concours.

Cette protestation a été soumise au président du jury international, M. Eugène Jost, architecte à Lausanne, lequel exprime son opinion dans les termes suivants:

„La requête de la Société suisse des Peintres, Sculpteurs et Architectes, relative au concours pour le monument de l'Union télégraphique, cherche à établir que, conformément au programme de ce concours, le jury avait l'obligation de récompenser un certain nombre de projets et devait ouvrir un concours restreint dit de deuxième degré, réservé aux auteurs de ces projets.

A la suite des premières éliminations, le jury se rendit compte que, parmi les projets exposés, il ne s'en trouverait pas qui pourraient être recommandés pour l'exécution. Acquis à l'idée d'un concours du deuxième degré, il poursuivait ses opérations avec l'intention bien arrêtée de réserver un certain nombre de projets en vue de ce concours.

Les éliminations achevées, la question fut examinée et longuement discutée. Malheureusement aucun des projets, même parmi ceux qui avaient été réservés, ne réunissait à un degré suffisant la diversité et la somme de qualité qu'on était en droit d'attendre pour justifier une distinction.

La valeur artistique de l'un, le caractère de l'autre laissait à désirer; et aucun ne parvenait, d'une manière satisfaisante, à faire face aux exigences de l'emplacement.

Estimant que dans ces conditions les artistes ne présenteraient pas les garanties artistiques nécessaires pour assurer la réussite du concours du deuxième degré, et tenant par suite à éviter une épreuve qui pouvait fort bien ne donner que des résultats négatifs, le jury, à l'unanimité, prit la résolution (grave sans doute, mais à son sens justifiée) d'écarter les derniers projets.

Pour les mêmes raisons, le jury n'a pas cru devoir attribuer de primes. Bien que, reconnaissant toute la rigueur d'une semblable mesure, en face d'une somme de travail et de frais aussi considérables, et tout en regrettant sincèrement de ne pouvoir accorder ni récompenses ni concours du deuxième degré, il a estimé que

son devoir était d'écarter une solution dont les suites trop aléatoires pouvaient conduire à une voie sans issues.

Il ne restait plus que l'alternative d'un nouveau concours, est c'est pleinement conscient de ses responsabilités que le jury a pris cette décision.

D'autre part, le jury avait incontestablement le droit de procéder ainsi, car, à l'article 11 du programme, l'avant-dernier alinéa est conçu comme suit: „Le jury tranchera souverainement toutes les questions ou difficultés qui pourraient naître à l'occasion du concours.“

Quant à réunir le jury, aux fins d'une nouvelle consultation, ce serait très probablement sans résultat; car, indépendamment des difficultés pratiques, la manière de voir de celui-ci était trop arrêtée pour espérer un verdict plus favorable aux artistes.

Il ressort de ce rapport que le jury n'arriva qu'après une réflexion longuement mûrie à la décision de n'accorder ni primes ni concours restreint. Du reste, aux termes de l'article 11, avant-dernier alinéa du programme, le jury est seul compétent de trancher définitivement toutes les questions touchant le concours, de sorte que par cette raison à elle seule, le Conseil fédéral ne peut prendre en considération les propositions de la Société des artistes suisses.

La convocation du jury pour délibérer à nouveau, n'aurait, comme le fait ressortir avec raison M. Jost, aucun succès, étant donné qu'après ce qui s'est passé, le jury ne ferait probablement que confirmer ses décisions antérieures.

En outre, considérant que le jury est international, et que ses membres étrangers ont été nommés sur les propositions des divers Etats. La déconsidération des décisions du jury ne froisserait donc non seulement les membres du jury, qui comptent parmi les experts les plus respectés, mais aussi les Etats qui les ont proposés.

L'exposition des maquettes enfin est justifiée par l'ar-

ticle 15 du programme, qui prévoit l'exposition des projets dans tous les cas, sans se demander si des primes auront été décernées ou non. Cette exposition ne servira non seulement les concurrents nouveaux mais aussi ceux du premier concours, qui voudront participer au second. Cet avantage a du reste d'autant moins de poids, qu'aucun des projets ne suffit aux conditions émises à l'article 3 et que, par conséquent, aucun n'a été primé. On aurait donc pu se dispenser de cette protestation.

Il est décidé :

1° De donner connaissance in-extenso à la Société des Peintres, Sculpteurs et Architectes Suisses du rapport de M. Jost, architecte à Lausanne, président du jury pour le monument international des télégraphes;

2° considérant l'avant-dernier alinéa de l'article 11 du programme pour le concours pour l'érection du monument susdit, suivant lequel le jury décide sans restrictions sur toutes les questions concernant le concours, de ne pas donner suite aux propositions de ladite Société;

3° de renvoyer ledit Comité central à l'article 15 du programme du concours, qui ne fait pas dépendre l'exposition des maquettes de la décernation préalable de primes, c'est-à-dire qui ne prévoit pas de dispositions restrictives concernant l'exposition. Il est à remarquer que l'exposition des maquettes présente aux concurrents nouveaux d'autant moins d'avantages, qu'aucun des projets présentés ne répondit au exigences de l'article 3 du programme.

Agréez, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

Le Département des Postes et Chemins de fer:

(signé:) **L. Forrer.**

Nous reviendrons sur cette affaire dans notre prochain numéro. La Réd.

INSERATE

ANNONCES



Verlangen Sie
Rubens-Oelfarben
Reine Künstler-Oelfarben
das Beste
was die Farbentechnik zu bieten
vermag
Gebrüder Scholl
3 Poststr. **Zürich** Poststr. 3

Die lithogr. Kunstanstalt
Hubacher & C^o A.-G., Bern
14 Seftigenstrasse 14
empfiehlt ihre besteingerichteten **ATELIERS**
den Herren Künstlern zur Anfertigung jed-
welcher Reproduktionen (Künstlerlithographien)
Es stehen eigene Räume
jederzeit zur Verfügung

Einrahmungen jeder Art
Kunsthandlung
H. Vogelsang
Bern
7 Amthausgasse 7
Prompte, fachgemässe Ausführung

Spezialgeschäft
für Einrahmungen
jeden Genres.
Eigenes Atelier für Anfertigung in
jeder gewünschten Ausführung.
Annahme für Ausstellungen.
H. Gärtner, Bern
— 24 Zeughausgasse 24 —
Telephon 1483.

WICHES f. illustrierte Werke
Zeitungen, Kataloge
Ansichtskarten, Reclame etc.
liefern in anerkannt
bester Ausführung **R. HENZI & C^o BERN**
PELIKAN

Zeichentische
für Baubureaux, Architekten und Künstler von ca. 8.— bis Fr. 400.—. Grosses
Lager **Original- oder Planschränke** in verschiedenen Systemen. Illustrierten
Katalog auf Wunsch gratis. **Kaiser & Co., Bern, Marktgasse 39/43.**